



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 11

Réunion du :	Lundi 20 novembre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Christine MOISAN – Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 92 – CSK OF VAL ROUGIERES 1 / HYERES ASPTT 2, D4 Poule A du 05.11.2023.

Réclamation de l'ASPTT HYERES sur un joueur de CSK VAL DES ROUGIERES 1 susceptibles d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu réclamation de l'ASPTT HYERES du 16.11.2023

Attendu que cette réclamation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. (transmise hors délai),
- qu'elle est donc irrecevable,

En application de l'article 187.2 des R.G. la C.S.R. requalifie cette réclamation en évocation recevable en la forme

En attente des observations demandées au club de C.S.K. VAL DES ROUGIERES pour le Lundi 27 Novembre 2023
avant 12h00.



N° 93 – LES ARCS 2 / AS BRIGNOLES 2, D4 poule B du 12.11.2023.

Réserves confirmées de l'AS BRIGNOLES sur la participation et la qualification d'un joueur de l'AS ARCOISE susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AS BRIGNOLES du 13.11.2023 recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que cette réserve porte sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'AS ARCOISE,

- que le joueur GHOULI Mohamed Amine est titulaire d'une licence libre Senior Nouvelle n° 9604572567 enregistrée le 03.10.2023, qualification le 08.10.2023,

- qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AS BRIGNOLES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

N° 94 – SC TOURVES 2 / FC BAGNOLS 1, D4 Poule C du 12.11.2023.

Réserves confirmées du SC TOURVES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC BAGNOLS susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match et de dépasser le nombre de joueurs mutés.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

N° 95 – SALERNES 1 / AS STE MAXIME 3, D4 poule C du 12.11.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de l'AS STE MAXIME du 13.11.2023,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS STE MAXIME 3**, avec amende de 77 € (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) pour en porter le bénéfice à SALERNES 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 96 – GAPEAU FC / ENT. BESSE-STE ANASTASIE, U14 D3 poule B du 21.10.2023.

Feuille de match manquante

Attendu :

Qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives Section "Jeunes" (P.V. N° 12 du 24.10.2023, P.V. N° 13 du 07.11.2023, P.V. N° 14 du 14.11.2023) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (Art.55.7 des R.S. du District)

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à GAPEAU FC**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'ENT. BESSE-STE ANASTASIE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 97 – LE MUY FC 1 / AS STE MAXIME 1, Féminines Seniors à 8 poule B du 19.11.2023.

Match non joué.

Vu courriels du MUY FC des 14 et 16.11.2023, avec copie à l'AS STE MAXIME, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au MUY FC 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à l'AS STE MAXIME sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités FEMININES.

N° 98 – LE PRADET 1 / AS LES VALLONS 1, Féminine Seniors à 8 Poule D2 du 12.11.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de trois joueuses de l'AS LES VALLONS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),



- que la joueuse ALESSANDRELLO Alicia de l'AS LES VALLONS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 9603241975 enregistrée le 06.09.2023,
- que la joueuse MOUTONNET Léonie de l'AS LES VALLONS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 9602366583 enregistrée le 14.09.2023,
- que la licence de ces deux joueuses ne mentionne pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match, et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 12.11.2023 Féminines Seniors à 8 – US PRADET 1 / AS LES VALLONS,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***l'équipe de l'AS LES VALLONS 1 est pénalisée d'un retrait de 5 points (récidive) au classement (art. 2) et inflige au club de l'AS LES VALLONS une amende de 50 € (25 € par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).***
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

N° 99 – FC BELGENTIER 1 / BESSE SPORTS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 12.11.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse du FC BELGENTIER 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse LELONG Eléana du FC BELGENTIER est titulaire d'une licence libre U16 F n° 2548447736 munie du cachet "mutation hors période" jusqu'au 23.09.2024 enregistrée le 23.09.2023,
- que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait participer à cette rencontre du 12.11.2023 Féminines Seniors à 8 – FC BELGENTIER 1 / BESSE SPORTS 1,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***l'équipe du FC BELGENTIER 1 est pénalisée d'un retrait de 5 points (récidive) au classement (art. 2) et inflige au club du FC BELGENTIER une amende de 25 € pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).***

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 100 – AS ESTEREL 1 / CA CANNETOIS 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 12.11.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de trois joueuses du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse MARI SAVONE Léa du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F Renouvellement n°2547788223 enregistrée le 10.09.2023,
- que la joueuse MURAIRE Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 9602873780 enregistrée le 10.08.2023,
- que la joueuse ZANETTI SITA Clara du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F Nouvelle n° 82798441 enregistrée le 16.09.2023,
- que les licences de ces joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces trois joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 12.11.2023 Féminines Seniors à 8 – AS ESTEREL 1 / CA CANNETOIS 1,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***l'équipe du CA CANNETOIS 1 est pénalisée d'un retrait de 5 points (récidive) au classement (art. 2) et inflige au club du CA CANNETOIS une amende de 75 € (25 € par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).***

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

N° 101 - HYERES FC 1 / AS STE MAXIME 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 12.11.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse du HYERES FC 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :



- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse GIRARDO Cloé du HYERES FC est titulaire d'une licence libre U16 F Renouvellement n° 2548495985 enregistrée le 18.09.2023,
- que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait participer à cette rencontre du 12.11.2023 Féminines Seniors à 8 – HYERES FC 1 / AS STE MAXIME 1.
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***l'équipe du HYERES FC 1 est pénalisée d'un retrait de 5 points (récidive) au classement (art. 2) et inflige au club du HYERES FC une amende de 25 €*** pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 102 – FREJUS ST RAPHAEL 1 / ST MAXIMIN 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 12.11.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de deux joueuses de FREJUS STRAPHAEL 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.
Vu feuille de match,
Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,
Attendu :
- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse CHTIOUI Ella de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre U16F n° 9604075270 Renouvellement enregistrée le 26.09.2023,
- que la joueuse BOUGZOUANI Narjis de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre U17 F n° 9603846026 Renouvellement enregistrée le 20.09.2023,
- que la licence de ces joueuses ne mentionne pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient participer à cette rencontre du 12.11.2023 Féminines Seniors à 8 – FREJUS ST RAPHAEL 1 / ST MAXIMIN 1,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement (art. 2) et inflige au club de FREJUS ST RAPHAEL une amende de 50 €*** (25 € par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 103 – US PRADET 1 / AS LES VALLONS 1, Féminines Seniors à 8 Poule D2 du 12.11.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse du PRADET 1 se présentant sans licence
Vu feuille de match,
Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,
Attendu :
- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse LE DOYEN Manon de l'US PRADET est titulaire d'une licence libre Sénior F n° 2545950701 changement de club munie du cachet "disp. de mutation" enregistrée le 14.11.2023
- qu'elle n'avait pas de licence le jour du match
- que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait participer à cette rencontre du 12.11.2023 Féminines Seniors à 8 – US PRADET 1 / AS LES VALLONS 1,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US PRADET 1***, avec amende de 50 € pour en porter le bénéfice à l'AS LES VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

Prochaine réunion

Lundi 27 Novembre 2023

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI